Marché Public de fournitures

Cahier des Clauses Particulières

Commun à tous les lots

Pouvoir Adjudicateur

Ville de CHARMES-SUR- RHONE

Place de Lorraine

07800 CHARMES SUR RHÔNE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

M. Le Maire de la Ville de Charmes-Sur-Rhône

Objet de la Consultation

Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie

Remise des offres

Date limite de réception : 27 Juillet 2015

Objet du marché- Dispositions générales

1.1 Objet du marché :Les stipulations de ce Cahier des Clauses particulières concernant la fourniture de produits d'entretien à domestique et articles de droguerie pour l'ensemble des services de la Mairie de Charmes Sur Rhône.

1.1.1 Normes :Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

1.1.2 Clause de développement durable

Afin de répondre aux règles en matière de développement durable et d'écologie, les produits devront satisfaire à des exigences en termes de santé, d'hygiène des personnes et de protection de l'environnement.

Lot 1 : Produits écologiques

Produits concernés :

- **Référence à un écolabel de type Eco-Label Européen ou équivalent. Certification Ecocert**
- **Une biodégradabilité des produits à 100 % est souhaitée.**
- **Dégraissants, détergents et nettoyants universels**

Durée de vie :

- **Les fiches techniques et de sécurité, fournies par les candidats, devront spécifier le taux et la durée de biodégradabilité.**

Conditionnement :

- **Produit avec un minimum d'emballages. Ces emballages devant être recyclables**

  le candidat favorisera les produits rechargeables.

Utilisation des produits :

- **Produits Ecolabel**
- **Mode d'emploi permettant une utilisation respectueuse de l'environnement**
- **L'étiquetage du produit doit reprendre les instructions de dosages claires et compréhensibles (un système de dosage doit-être précisé).**
- **Produits concentrés fournis avec des doseurs ou des systèmes de dosage automatique**
- **L'étiquetage indiquera les précautions à prendre lors du stockage et de l'utilisation du produit.**

1.1.3 Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation (et ses éventuels rectificatifs), rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation correcte des fournitures livrées.

1.2 Décomposition en tranches, lots et désignés ci après :

Les fournitures sont réparties en 3 lots désignés ci-après :

Lot n°	Intitulé	Mini	Maxi
1	Produits d'entretien Ecologiques	10000	15000
2	Produits d'entretien droguerie	3000	6000
3	Sacs à déchets	1500	3000

Les fournitures des marchés sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes : les commandes seront passées au moyen de bons de commande émis par le Services Techniques et validés par les Elus.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché précisée à l'article 1.4 du présent cahier des clauses particulières, la livraison de la totalité des fournitures ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1.4 Durée des marchés

Les marchés prendront effet à compter du 1er Juillet 2015 jusqu'au 30 Juin 2016.

Il est susceptible d'être renouvelé trois fois par reconduction tacite pour 1 an.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il en informera le titulaire au plus tard trois mois avant la fin de la période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation

1.5 Clauses techniques

Les caractéristiques minimales figurent dans le bordereau de prix unitaires et les spécificités techniques de lot 2 et les prescriptions en matière environnementale figurent à l'article 1.1.2 du présent cahier des clauses particulières.

2. Pièces constitutives du marché.

Les pièces constitues du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement et ses avenants éventuels dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans

Archives de la personne publique fait seul foi.

- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

(Arrêté du 19/01/2009).

- Le décret n°73-138 du février 1973 concernant les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage et ces matériaux et objets.
- Le bordereau des prix unitaires
- Le catalogue du candidat et le tarif correspondant

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3. Prix – variation dans les prix- Règlement des comptes

3.1.1. Contenu des prix- règlement des comptes :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

3.1.2. Promotions commerciales :

Les fournitures faisant l'objet d'une promotion commerciale pendant la durée de validité d'un bon de commande seront réglées au titulaire au tarif promotionnel si celui-ci est inférieur au prix consenti après rabais.

3.1.3. Fournitures de substitution

En cas d'indisponibilité ou de changement de référence d'un produit, le fournisseur pourra proposer au service acheteur un produit de caractéristiques et de qualité équivalentes voir supérieures. Le service acheteur est libre d'accepter ou non la fourniture de substitution.

Elles seront réglées en application des conditions tarifaires appliquées à la fourniture commandée à l'origine.

3.1.4. Règlement des comptes

Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées :

1. **Par application des prix unitaires nets HT dont le libellé est donné dans la liste des prix pour tous les lots**
2. **Par application des prix « catalogue » affectés d'un rabais fixe pour toute la durée du marché pour certains articles non répertoriés dans la listes de prix.**

3.1.5. Modalités du règlement des comptes

Les factures afférentes au marché sont établies en deux originaux et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Date de la facture**
- **Nom et adresse du créancier**
- **Coordonnées bancaire**
- **Numéro du bon de commande**
- **Désignation de la fourniture**
- **Référence au lot et au marché**
- **Prix unitaire HT avec indication de l'unité commandée**
- **Taux et montant de la TVA**
- **Prix Total et le cas échéant rabais fixe consenti sur prix catalogue**

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Mairie de CHARMES SUR RHÔNE

Place de Lorraine

07800 CHARMES SUR RHÔNE

Il conviendra d'établir une facture par bon de commande.

Suivi des commandes : le prestataire transmettra, au plus tard un mois après l'achèvement du marché, un tableau récapitulatif des fournitures commandées par type de produits et de services concernés faisant apparaître les quantités et le montant commandés.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Nature des prix

Les prix du marché sont révisables à chaque reconduction.

Le fournisseur s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception le nouveau catalogue et le bordereau des prix unitaires ajustés.

Le mois de référence pour l'ajustement des prix est le mois de Juillet de l'année de reconduction.

Le taux de remise accordé sur le catalogue reste fixe pendant la totalité du marché, reconductions comprises.

Clause butoir

La clause butoir limite l'évolution du prix du tarif du titulaire. La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % des prix initiaux et si elle considère que cette augmentation est disproportionnée par apport aux prix pratiqués par la concurrence.

3.2.2 Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de la livraison des fournitures.

3.3 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans les délais réglementaires en vigueur 30 jours à compter de la réception de la facture conforme en Mairie, accompagnée des pièces prévues à l'article 3.1.5

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centarle Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 Euros.

Modalité d'intervention- Pénalités

4.1 Modalités d'intervention

4.1. Période

Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire qui sera définie avec le service concerné.

4.1.2. Délais de livraison

10 Jours maximum à compter de la réception du bon de commande.

4.1.3. Règlement intérieur

Il n'est pas prévu de règlement intérieur.

4.1.bis. Fournitures urgentes.

Délai de livraison pour commande urgente : 48 heures

4.2. Prolongation de(s) délai(s) de livraison

Les stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services** sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S sont seules applicables à savoir :
Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante : P = V * R / 1000 , dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

4.4. Retenues pour non remise de documentation

Une pénalité de 15 € par produit sera appliquée en cas de non remise de la documentation correspondante.

4.5. Pénalités pour non respect des articles L8211-3 à L8211-5 du Code du Travail

Suite à mise demeure pour non respect des articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, une pénalité de 10 % du montant minimum du marché sera appliquée. Le montant de la pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail..

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Sans objet.

6. Réception

6.1. Vérifications quantitatives

La livraison des fournitures sera attestée par un bon de livraison qui devra comporter les mentions suivantes : nom et adresse du titulaire du marché, date de livraison, référence à la commande (n° du bon service demandeur), intitulés des produits et quantités livrées.

L'original du bon de livraison sera destiné au service gestionnaire, la copie visée par la personne responsable de la réception, sera remise au fournisseur.

Les vérifications quantitatives interviendront au plus tard dans les huit jours suivant la livraison.

6.2. Vérifications qualitatives

Toute livraison non conforme sera refusée et devra être remplacée sur mise en demeure notifiée par fax au titulaire du marché. Les frais conséquents seront à la charge du fournisseur.

En cas de rupture de stock ou de force majeure empêchant la livraison des articles prévus au marché, un produit de nature similaire devra remplacer la fourniture défectueuse au prix maximum fixé dans l'offre.

La collectivité pourra acquérir le produit chez un autre fournisseur ; la différence de prix sera alors supportée par le titulaire du marché.
Les vérifications qualitatives interviendront dans les huit jours suivant la livraison.

6.3 . Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification de chaque commande, la collectivité prend l'une des décisions énumérées à l'article 25 du CCAG FCS.

7. Résiliation

Par dérogation à l'article 33 du CCAG F.C.S, aucune indemnité n'est versée au prestataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Les autres stipulations du CCAG sont applicables. Il peut être mis fin au marché sur les fondements de l'article 47 du Code des marchés publics. La décision de résiliation peut prévoir l'exécution de la prestation au frais et risques du titulaire.

8. Marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires

Des marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires sans publicité et sans mise en concurrence pourront être passés avec le titulaire du marché conformément à l'article 35-II-4 du Code des marchés publics.

9. Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent après tentative d'une procédure de règlement amiable.

10. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du **Cahier des Clauses Particulières** sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP	CCAG
Article 4.3	Article 14.1.7
Article 7	Article 33

Marché Public de fournitures

Cahier des Clauses Particulières

Commun à tous les lots

Pouvoir Adjudicateur

Ville de CHARMES-SUR- RHONE

Place de Lorraine

07800 CHARMES SUR RHÔNE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

M. Le Maire de la Ville de Charmes-Sur-Rhône

Objet de la Consultation

Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie

Remise des offres

Date limite de réception : 27 Juillet 2015

Objet du marché- Dispositions générales

1.1 Objet du marché : Les stipulations de ce Cahier des Clauses particulières concernant la fourniture de produits d'entretien à domestique et articles de droguerie pour l'ensemble des services de la Mairie de Charmes Sur Rhône.

1.1.1 Normes : Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

1.1.2 Clause de développement durable

Afin de répondre aux règles en matière de développement durable et d'écologie, les produits devront satisfaire à des exigences en termes de santé, d'hygiène des personnes et de protection de l'environnement.

Lot 1 : Produits écologiques

Produits concernés :

- **Référence à un écolabel de type Eco-Label Européen ou équivalent. Certification Ecocert**
- **Une biodégradabilité des produits à 100 % est souhaitée.**
- **Dégraissants, détergents et nettoyants universels**

Durée de vie :

- **Les fiches techniques et de sécurité, fournies par les candidats, devront spécifier le taux et la durée de biodégradabilité.**

Conditionnement :

- **Produit avec un minimum d'emballages. Ces emballages devant être recyclables**

  le candidat favorisera les produits rechargeables.

Utilisation des produits :

- **Produits Ecolabel**
- **Mode d'emploi permettant une utilisation respectueuse de l'environnement**
- **L'étiquetage du produit doit reprendre les instructions de dosages claires et compréhensibles (un système de dosage doit-être précisé).**
- **Produits concentrés fournis avec des doseurs ou des systèmes de dosage automatique**
- **L'étiquetage indiquera les précautions à prendre lors du stockage et de l'utilisation du produit.**

1.1.3 Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation (et ses éventuels rectificatifs), rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation correcte des fournitures livrées.

1.2 Décomposition en tranches, lots et désignés ci après :

Les fournitures sont réparties en 3 lots désignés ci-après :

Lot n°	Intitulé	Mini	Maxi
1	Produits d'entretien Ecologiques	10000	15000
2	Produits d'entretien droguerie	3000	6000
3	Sacs à déchets	1500	3000

Les fournitures des marchés sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

2. **Pièces constitutives du marché.**

Les pièces constitues du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- **L'Acte d'engagement et ses avenants éventuels dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.**
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.**
- **Le Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans**

Archives de la personne publique fait seul foi.

- **Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services**

(Arrêté du 19/01/2009).

- **Le décret n°73-138 du février 1973 concernant les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage et ces matériaux et objets.**
- **Le bordereau des prix unitaires**
- **Le catalogue du candidat et le tarif correspondant**

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3. **Prix – variation dans les prix- Règlement des comptes**

3.1.1. Contenu des prix- règlement des comptes :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

3.1.2. Promotions commerciales :

Les fournitures faisant l'objet d'une promotion commerciale pendant la durée de validité d'un bon de commande seront réglées au titulaire au tarif promotionnel si celui-ci est inférieur au prix consenti après rabais.

3.1.3. Fournitures de substitution

En cas d'indisponibilité ou de changement de référence d'un produit, le fournisseur pourra proposer au service acheteur un produit de caractéristiques et de qualité équivalentes voir supérieures. Le service acheteur est libre d'accepter ou non la fourniture de substitution.

Elles seront réglées en application des conditions tarifaires appliquées à la fourniture commandée à l'origine.

3.1.4. Règlement des comptes

Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées :

1. **Par application des prix unitaires nets HT dont le libellé est donné dans la liste des prix pour tous les lots**
2. **Par application des prix « catalogue » affectés d'un rabais fixe pour toute la durée du marché pour certains articles non répertoriés dans la listes de prix.**

3.1.5. Modalités du règlement des comptes

Les factures afférentes au marché sont établies en deux originaux et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Date de la facture**
- **Nom et adresse du créancier**
- **Coordonnées bancaire**
- **Numéro du bon de commande**
- **Désignation de la fourniture**
- **Référence au lot et au marché**
- **Prix unitaire HT avec indication de l'unité commandée**
- **Taux et montant de la TVA**
- **Prix Total et le cas échéant rabais fixe consenti sur prix catalogue**

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Mairie de CHARMES SUR RHÔNE

Place de Lorraine

07800 CHARMES SUR RHÔNE

Il conviendra d'établir une facture par bon de commande.

Suivi des commandes : le prestataire transmettra, au plus tard un mois après l'achèvement du marché, un tableau récapitulatif des fournitures commandées par type de produits et de services concernés faisant apparaître les quantités et le montant commandés.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Nature des prix

Les prix du marché sont révisables à chaque reconduction.

Le fournisseur s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception le nouveau catalogue et le bordereau des prix unitaires ajustés.

Le mois de référence pour l'ajustement des prix est le mois de Juillet de l'année de reconduction.

Le taux de remise accordé sur le catalogue reste fixe pendant la totalité du marché, reconductions comprises.

Clause butoir

La clause butoir limite l'évolution du prix du tarif du titulaire. La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % des prix initiaux et si elle considère que cette augmentation est disproportionnée par apport aux prix pratiqués par la concurrence.

3.2.2 Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de la livraison des fournitures.

3.3 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans les délais réglementaires en vigueur 30 jours à compter de la réception de la facture conforme en Mairie, accompagnée des pièces prévues à l'article 3.1.5

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centarle Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 Euros.

Modalité d'intervention- Pénalités

4.1 Modalités d'intervention

4.1. Période

Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire qui sera définie avec le service concerné.

4.1.2. Délais de livraison

10 Jours maximum à compter de la réception du bon de commande.

4.1.3. Règlement intérieur

Il n'est pas prévu de règlement intérieur.

4.1.bis. Fournitures urgentes

Délai de livraison pour commande urgente : 48 heures

4.2. Prolongation de(s) délai(s) de livraison

Les stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services** sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S sont seules applicables à savoir :
Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante : P = V * R / 1000 , dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

4.4. Retenues pour non remise de documentation

Une pénalité de 15 € par produit sera appliquée en cas de non remise de la documentation correspondante.

4.5. Pénalités pour non respect des articles L8211-3 à L8211-5 du Code du Travail

Suite à mise demeure pour non respect des articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, une pénalité de 10 % du montant minimum du marché sera appliquée. Le montant de la pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail..

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Sans objet.

6. Réception

6.1. Vérifications quantitatives

La livraison des fournitures sera attestée par un bon de livraison qui devra comporter les mentions suivantes : nom et adresse du titulaire du marché, date de livraison, référence à la commande (n° du bon service demandeur), intitulés des produits et quantités livrées.

L'original du bon de livraison sera destiné au service gestionnaire, la copie visée par la personne responsable de la réception, sera remise au fournisseur.

Les vérifications quantitatives interviendront au plus tard dans les huit jours suivant la livraison.

6.2. Vérifications qualitatives

Toute livraison non conforme sera refusée et devra être remplacée sur mise en demeure notifiée par fax au titulaire du marché. Les frais conséquents seront à la charge du fournisseur.

En cas de rupture de stock ou de force majeure empêchant la livraison des articles prévus au marché, un produit de nature similaire devra remplacer la fourniture défectueuse au prix maximum fixé dans l'offre.

La collectivité pourra acquérir le produit chez un autre fournisseur ; la différence de prix sera alors supportée par le titulaire du marché.

Les vérifications qualitatives interviendront dans les huit jours suivant la livraison.

6.3 . Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification de chaque commande, la collectivité prend l'une des décisions énumérées à l'article 25 du CCAG FCS.

7. Résiliation

Par dérogation à l'article 33 du CCAG F.C.S, aucune indemnité n'est versée au prestataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Les autres stipulations du CCAG sont applicables. Il peut être mis fin au marché sur les fondements de l'article 47 du Code des marchés publics. La décision de résiliation peut prévoir l'exécution de la prestation au frais et risques du titulaire.

8. Marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires

Des marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires sans publicité et sans mise en concurrence pourront être passés avec le titulaire du marché conformément à l'article 35-II-4 du Code des marchés publics.

9. Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent après tentative d'une procédure de règlement amiable.

10. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du **Cahier des Clauses Particulières** sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP	CCAG
Article 4.3	Article 14.1.7
Article 7	Article 33

4.2. Prolongation de(s) délai(s) de livraison

Les stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services** sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S sont seules applicables à savoir :
Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante : P = V * R / 1000 , dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

4.4. Retenues pour non remise de documentation

Une pénalité de 15 € par produit sera appliquée en cas de non remise de la documentation correspondante.

4.5. Pénalités pour non respect des articles L8211-3 à L8211-5 du Code du Travail

Suite à mise demeure pour non respect des articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, une pénalité de 10 % du montant minimum du marché sera appliquée. Le montant de la pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail..

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Sans objet.

6. Réception

6.1. Vérifications quantitatives

La livraison des fournitures sera attestée par un bon de livraison qui devra comporter les mentions suivantes : nom et adresse du titulaire du marché, date de livraison, référence à la commande (n° du bon service demandeur), intitulés des produits et quantités livrées.

L'original du bon de livraison sera destiné au service gestionnaire, la copie visée par la personne responsable de la réception, sera remise au fournisseur.

Les vérifications quantitatives interviendront au plus tard dans les huit jours suivant la livraison.

6.2. Vérifications qualitatives

Toute livraison non conforme sera refusée et devra être remplacée sur mise en demeure notifiée par fax au titulaire du marché. Les frais conséquents seront à la charge du fournisseur.

En cas de rupture de stock ou de force majeure empêchant la livraison des articles prévus au marché, un produit de nature similaire devra remplacer la fourniture défectueuse au prix maximum fixé dans l'offre.

La collectivité pourra acquérir le produit chez un autre fournisseur ; la différence de prix sera alors supportée par le titulaire du marché.

Les vérifications qualitatives interviendront dans les huit jours suivant la livraison.

6.3 . Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification de chaque commande, la collectivité prend l'une des décisions énumérées à l'article 25 du CCAG FCS.

7. Résiliation

Par dérogation à l'article 33 du CCAG F.C.S, aucune indemnité n'est versée au prestataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Les autres stipulations du CCAG sont applicables. Il peut être mis fin au marché sur les fondements de l'article 47 du Code des marchés publics. La décision de résiliation peut prévoir l'exécution de la prestation au frais et risques du titulaire.

8. Marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires

Des marchés négociés complémentaires ou de réalisation des prestations similaires sans publicité et sans mise en concurrence pourront être passés avec le titulaire du marché conformément à l'article 35-II-4 du Code des marchés publics.

9. Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent après tentative d'une procédure de règlement amiable.

10. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du **Cahier des Clauses Particulières** sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP	CCAG
Article 4.3	Article 14.1.7
Article 7	Article 33